

Q U E B E C

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIERE**

RÈGLEMENT NUMÉRO : 318-2002

**CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES
MUNICIPALES ET LA COMPENSATION POUR
LE SERVICE DE CUEILLETTE DES ORDURES
MÉNAGÈRES ET D'ENFOUISSEMENT SANI-
TAIRE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2003.**

ASSEMBLÉE spéciale du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le dixième jour du mois de décembre 2002, à 20h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

LE MAIRE : Monsieur Jean Lecours

LES CONSEILLERS :

Monsieur Jean Lafleur
Monsieur Berchmans Dancause
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Sylvain Boulianne
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant corps complet.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil, de la manière et dans le délai prévus par la loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article # 989 du Code municipal du Québec, toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal se doit d'imposer et prélever, par voie de taxation directe et compensation, les sommes de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration selon son budget déposé pour l'exercice financier 2003;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session de ce conseil tenue le 03 décembre 2002;

IL EST EN CONSÉQUENCE PROPOSÉ :

par Sylvain Boulianne

APPUYÉ :

par Michel Cameron

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 318-2002

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le règlement # 318-2002 est adopté et qu'il est statué et ordonné par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

ARTICLE 1 Définitions

Le régime d'impôt foncier à taux varié, par le présent règlement, est celui tel que défini par les articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale. Les catégories d'immeubles visées sont celles décrites à l'article 244.30 de cette même loi et pour lesquelles les taux ci-indiqués dans le présent règlement représentent le taux de base en vertu de l'article 244.38.

Secteur «urbain» : Secteur formé du territoire de l'ex-municipalité du village de Sainte-Croix d'avant le décret gouvernemental de regroupement numéro 1165-2001 en vigueur depuis le 05 octobre 2001 ;

Secteur «rural» : Secteur formé du territoire de l'ex-municipalité de la paroisse de Sainte-Croix d'avant le décret gouvernemental de regroupement numéro 1165-2001 en vigueur depuis le 05 octobre 2001.

À défaut de ces mentions, le territoire visé est celui de l'ensemble de Sainte-Croix.

ARTICLE 2 Taxe foncière générale

Qu'une taxe de cinquante-trois sous et dix-sept millièmes (0.5317/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, représentant la taxe foncière générale.

ARTICLE 3 Taxe foncière générale «Police»

Qu'une taxe de dix-sept sous et douze millièmes (0,1712/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, représentant les services de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 4 Taxe foncière générale «Service de la dette»

Qu'une taxe de un sous et vingt millièmes (0.0120/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, représentant le service de la dette à la charge de l'ensemble du territoire de Sainte-Croix.

ARTICLE 5 Taxe foncière spéciale «Nouveau réseau»

Qu'une taxe de six sous et seize millièmes (0,0616/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité du secteur urbain, telle que décrétée par les règlements # 101-1982 et # 178-1992, représentant la taxe foncière spéciale du service de la dette du réseau d'aqueduc à St-Édouard.

ARTICLE 6 Taxe foncière spéciale «Usine d'eau potable»

Qu'une taxe de quatorze sous et vingt millièmes (0,1420/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité du secteur urbain, telle que décrétée par les règlements # 217-1995, # 218-1995 et des résolutions # 61-1998 et 240-1998, représentant la taxe foncière spéciale du service de la dette de l'usine de traitement de l'eau potable à St-Édouard.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 318-2002

ARTICLE 7 Taxe foncière spéciale «Assainissement des eaux usées»

Qu'une taxe de cinq sous et vingt et un millièmes (0,0521/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité du secteur urbain, telle que décrétée par les règlements # 287-2001 et 315-2002, représentant la taxe foncière spéciale du service de la dette du projet de l'usine de traitement des eaux usées pour Sainte-Croix.

ARTICLE 8 Taxe foncière spéciale «Service de la dette urbaine»

Qu'une taxe de vingt-six sous et trente-deux millièmes (0.2632/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité du secteur urbain, représentant le service de la dette à la charge de l'ensemble des contribuables de ce même secteur et en application conforme de l'article 17 du décret numéro 1165-2001 du Gouvernement du Québec.

ARTICLE 9 Taxe foncière spéciale «Service de la dette rurale»

Qu'une taxe de onze sous et huit millièmes (0.1108/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité du secteur rural, représentant le service de la dette à la charge de l'ensemble des contribuables de ce même secteur et en application conforme de l'article 16 du décret numéro 1165-2001 du Gouvernement du Québec.

ARTICLE 10 Taxe de fonctionnement «Voirie urbaine»

Qu'une taxe de douze sous et quatre-vingt-dix-huit millièmes (0.1298/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité du secteur urbain, représentant la taxe spéciale de fonctionnement de la voirie urbaine en application de l'article 19 du décret numéro 1165-2001 du Gouvernement du Québec.

ARTICLE 11 Taxe de fonctionnement «Voirie rurale»

Qu'une taxe de cinq sous et soixante-deux millièmes (0.0562/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité du secteur rural, représentant la taxe spéciale de fonctionnement de la voirie rurale en application de l'article 19 du décret numéro 1165-2001 du Gouvernement du Québec.

ARTICLE 12 Taxe sur terrains vagues

Qu'une taxe de un dollar quarante-deux sous et quatre-vingt-dix-huit millièmes (1.4298/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les terrains vagues desservis situés dans la municipalité, représentant la taxe sur les terrains vagues. Cette taxe inclut le taux de base à l'ensemble de 0.7149/100.

Au sens du présent article, l'expression «terrain vague desservi» a le sens qui lui est attribué par l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 13 Ordures ménagères et enfouissement sanitaire

Qu'une compensation de cent quarante-trois dollars et cinquante-deux sous (143.52 \$) soit imposée et prélevée à toutes les unités à desservir de la municipalité, telles que définies au règlement municipal # 302-2001, représentant le service de cueillette des ordures ménagères et d'enfouissement sanitaire; cette compensation est réduite à la demi pour les chalets où le service ne peut être donné par l'entrepreneur pour une période minimale de six mois et

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 318-2002

chevauchant la période hivernale. Nonobstant ce qui précède, les places d'affaires associées à l'usage habitation et classées «établissements mixtes» sont considérées comme une seule unité à desservir. Les chambres (sans cuisine individuelle) d'une résidence communautaire ou d'une habitation collective sont considérées comme une unité à desservir par groupe de 5 chambres.

Cette compensation est indivisible pour ledit exercice financier, lorsque portée au rôle de perception.

ARTICLE 14 Rôle de perception

Que le secrétaire-trésorier soit autorisé à dresser le rôle de perception pour l'exercice financier 2003 et à percevoir les sommes de deniers requises.

ARTICLE 15 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2003, en conformité des dispositions du Code municipal du Québec.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce dixième jour du mois de décembre en l'an deux mille deux.

Jean Lecours, maire

Bertrand Fréchette,
secrétaire-trésorier